



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.199/2
du 20 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du
service général de pilotage des écoles et centres
psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de
zone et délégués au contrat d’objectifs, le décret du
10 janvier 2019 relatif au service général de l’inspection et
diverses dispositions relatives au pilotage dans le Code de
l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire’

Le 21 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du service général de pilotage des écoles et centres psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection et diverses dispositions relatives au pilotage dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 février 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

Au 2°, la section de législation n'aperçoit pas à quel article la correction orthographique envisagée trouve à s'appliquer.

Il semble que celle-ci concerne le mot « La » et non l'article « L ».

La disposition sera revue en conséquence.

Article 3/1

Il convient de respecter la règle selon laquelle, lors de la première numérotation de l'acte, il ne faut pas insérer d'article « .../1 », cette numérotation étant réservée aux articles insérés entre des articles existants¹.

L'article 3/1 et l'ensemble des articles subséquents seront renumérotés en conséquence.

Article 6

Article 12 en projet du décret du 13 septembre 2018 'portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs'

À l'alinéa 1^{er}, il est énoncé que les délégués au contrat d'objectifs doivent réussir une épreuve spécifique (en l'état actuel de l'avant-projet : article 18/1) ainsi qu'une épreuve de nomination spécifique (en l'état actuel de l'avant-projet : article 69 du décret du 13 septembre 2018, inséré par l'article 24 de l'avant-projet).

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 53.

Pour éviter toute ambiguïté quant à la nature de ces épreuves, il convient de renvoyer à chaque fois aux dispositions pertinentes qui organisent celles-ci.

Article 16 en projet

Dès lors que la réussite de l'« épreuve » est une condition nécessaire pour pouvoir accéder au stage, il n'est pas admissible, au regard du principe de légalité garanti par l'article 24, § 5, de la Constitution, que le Gouvernement soit habilité à fixer les compétences techniques, génériques et comportementales attendues dès l'entrée en stage du directeur de zone et du délégué au contrat d'objectifs, tel que le prévoit l'alinéa 2 en projet.

Le dispositif sera complété à tout le moins en prévoyant les critères minimaux destinés à encadrer l'habilitation ainsi conférée au Gouvernement.

Article 18 en projet

L'article 18 en projet ne prévoit aucun minimum de points à obtenir à l'issue de l'épreuve écrite en vue d'accéder à l'épreuve orale. L'alinéa 2 prévoit à cet égard que, « [p]our être pris en considération dans le classement général, un candidat doit obtenir un minimum de 60 points sur le total de 100 points de l'épreuve ».

Un tel système implique que, si le nombre de postes le permet, un candidat ayant obtenu un score de dix points à l'issue de l'épreuve écrite mais cinquante points à l'issue de l'épreuve orale est pris en considération dans le classement général.

Interrogée quant à la cohérence du dispositif, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Fort de l'expérience du processus de recrutement des DCO et DZ à titre définitif lors de la phase transitoire prévue aux articles 143 à 145 du décret qui ne prévoyaient pas de sélection sur base du résultat à la partie écrite de l'épreuve, il est en effet prévu que les candidats doivent obtenir une note globale de 60% sur l'ensemble de l'épreuve (partie écrite + partie orale) pour être admis dans le classement.

La partie écrite de l'épreuve se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant des questions théoriques. Cette partie de l'épreuve porte sur des connaissances et des compétences spécifiques et techniques visées à l'alinéa 2. Tandis que la partie orale de l'épreuve consiste en un entretien devant un des jurys visés à l'article 20. Cette partie de l'épreuve porte sur la capacité à répondre à des questions de jugement situationnel, sur la compétence technique de communication orale et sur les compétences génériques et comportementales visées à l'alinéa 2. Les deux parties portent donc sur des compétences différentes. Procéder ainsi permet de ne pas favoriser les candidats disposant de titres universitaires avec, généralement, une expérience dans l'enseignement secondaire supérieur au détriment des candidats ayant exercé une fonction dans l'enseignement fondamental ou dans l'enseignement qualifiant et/ou professionnel, ce qui fût, notamment, constaté lors du recrutement récent des inspecteurs stagiaires ».

Ces explications gagneront à figurer dans le commentaire de la disposition.

La même observation vaut pour l'article 18/1 en projet du décret du 13 septembre 2018 (article 6 de l'avant-projet) et l'article 18, § 2, en projet du décret du 10 janvier 2019 'relatif au service général de l'Inspection' (article 69 de l'avant-projet).

Article 20 en projet

Il est envisagé, à l'alinéa 5, la possibilité d'adjoindre au jury les « services d'un prestataire de services externe pour l'organisation de tout ou partie de l'épreuve d'admission ».

Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Elle permet de recourir à un prestataire externe qui serait adjoint au jury pour l'organisation de tout ou partie de l'épreuve. L'organisation de ces épreuves d'admission mobilise des agents et des fonctionnaires généraux de l'administration pendant plusieurs semaines et demande une certaine expertise dans le recrutement et dans l'évaluation pédagogique. Comme exemple de prestataire externe, on peut envisager le recours à des centres de recherche universitaires ou des organismes comme Le SMART, pour la préparation et la correction des questionnaires à choix multiples de la partie écrite de l'épreuve. Ces prestataires viennent soutenir le jury mais ne le remplacent en aucun cas. Toute décision est prise par le jury et non pas par le prestataire externe ».

Ces explications figureront dans le commentaire de la disposition.

Article 12

De l'accord de la déléguée de la Ministre, l'article 12, en ce qu'il ne modifie pas l'intitulé actuellement en vigueur du chapitre IV, est inutile et sera omis.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 25.

Article 15

1. À l'article 63, alinéa 2, en projet du décret du 13 septembre 2018, les mots « la notification » seront remplacés par les mots « la réception » afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle consacrant la théorie de la réception en matière de notification ².

² Notamment C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003, et note J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », *J.T.*, 2004, p. 47.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 65, § 3, alinéa 3, en projet du même décret du 13 septembre 2018 (article 19 de l'avant-projet) et 63, § 9, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 10 janvier 2019 (article 89 de l'avant-projet).

2. L'article 63, alinéa 4, en projet du décret du 13 septembre 2018 énonce qu'« [u]n second refus emporte la radiation de la réserve ». Le commentaire de la disposition prévoit toutefois une exception concernant le classement général.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a proposé de remplacer l'alinéa comme suit :

« Il sera radié de la liste de réserve pour le groupement de zone concerné après un deuxième refus mais conservera sa place dans le classement général ».

La disposition sera modifiée dans le sens proposé par la déléguée.

Article 19

1. L'article 65, § 1^{er}, alinéa 4, en projet du décret du 13 septembre 2018, tel que tend à le modifier l'avant-projet, prévoit que la première évaluation repose sur les critères « favorable », « réservée », ainsi que le critère « défavorable ».

Interrogée quant à la cohérence du maintien de ce troisième critère, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Il s'agit d'une coquille dans les articles 19 et 36 de l'avant-projet. [...] »

Comme lors de la phase transitoire de création du SGPE (article 144 et 145 du décret), la première évaluation aboutira à l'attribution de la mention 'favorable' ou 'réservée'. Le terme 'défavorable doit donc être supprimé et remplacé par le terme 'réservée' à l'alinéa 4 de l'article 66 (qui devient article 65) et à l'alinéa 5 de l'article 81 du décret'.

Nous modifions le texte en conséquence ».

La disposition sera revue en conséquence.

L'observation vaut *mutatis mutandis*, comme l'a noté la déléguée, pour ce qui concerne l'article 81, § 1^{er}, alinéa 5, en projet du décret du 13 septembre 2018 (article 36 de l'avant-projet).

2. Au 1^o, sixième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 7, » après les mots « alinéa 6, ».

3. Au 1^o, septième tiret, les mots « alinéa 7 » seront remplacés par les mots « alinéa 8 ».

Article 21

1. Au 2°, troisième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 4, » après les mots « alinéa 3, ».
2. Au 2°, quatrième tiret, il convient de remplacer les mots « un alinéa est inséré après l'alinéa 3, » par les mots « un nouvel alinéa 5 est inséré après l'alinéa 4, ».
3. Au 2°, cinquième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 5, » après les mots « alinéa 4, ».
4. Au 3°, quatrième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 7, » après les mots « alinéa 6, ».
5. Au 3°, quatrième tiret, deuxième sous-tiret, il convient d'insérer les mots « au 1° », avant les mots « le mot 'de chacun des' entre les ».
6. Au 3°, cinquième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 8, » après les mots « alinéa 7, ».
7. Au 3°, sixième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 9, » après les mots « alinéa 8, ».
8. Au 3°, sixième tiret, il est fait mention d'un « élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction ».

À ce sujet, le commentaire de la disposition indique ce qui suit :

« le stagiaire peut être déclaré inapte notamment si sa prestation révèle un élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction. Ce serait le cas, par exemple, si la posture du stagiaire était jugée tout à fait inadéquate ou en opposition avec les principes de nouvelle gouvernance des écoles ou avec les modalités d'exercice de la fonction au sein du SGPE ».

Ces développements ne permettent toutefois pas de cerner avec suffisamment de précision et de sécurité juridique la notion d'« élément majeur incompatible avec l'exercice de la fonction ».

Interrogée à ce sujet, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Les fonctions de DZ et de DCO ont été créées dans le cadre de la mise en place de la nouvelle gouvernance des écoles initiée par le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Ces fonctions représentent le pouvoir régulateur et jouent un rôle d'intermédiaire entre le pouvoir régulateur et les écoles. Les DZ et les DCO s'assurent de la mise en place du pilotage au niveau des écoles, mais, au contraire de la fonction d'inspecteur qui

a pour principale vocation d'effectuer des contrôles, les DZ et DCO ont une posture davantage tournée vers le dialogue, la négociation, l'accompagnement d'un processus et l'accompagnement du changement culturel que cela implique.

Soucieux de laisser l'école jouir d'une certaine autonomie dans ses choix au vu de son contexte spécifique, notamment au niveau pédagogique, au niveau stratégique, au niveau de l'emploi de ses ressources ou sur le plan managérial, les DZ et les DCO ne viennent pas non plus se poser en conseiller pédagogique ou imposer des orientations ou stratégies particulières. La posture des DZ et des DCO joue donc un rôle important. Un DZ ou un DCO qui ne s'inscrirait que dans une mission de contrôle, ou qui aurait tendance à enfreindre la liberté pédagogique des écoles ou à réduire fortement la marge d'autonomie des écoles par exemple pourrait être considéré comme inapte à exercer la fonction. Il en serait de même d'un stagiaire qui se positionnerait à l'encontre des objectifs et des valeurs du pouvoir régulateur ».

Malgré ces explications, la notion laisse encore subsister un doute quant à la marge de manœuvre, potentiellement large, du jury qui pourrait déclarer inapte un candidat sur des éléments peu objectifs.

Compte tenu du principe de légalité prévu à l'article 24, § 5, de la Constitution en matière d'enseignement, il convient de compléter le dispositif afin de prévoir les critères objectifs qui permettent de circonscrire l'appréciation du jury quant aux éléments majeurs d'incompatibilité ainsi visés.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 69, alinéa 5, en projet du décret du 13 septembre 2018 (article 24 de l'avant-projet).

Article 22

Pour davantage de clarté, le 2° sera reformulé comme suit :

« à la deuxième phrase, les mots 'le membre du personnel réintègre à titre définitif sa fonction' sont remplacés par les mots 'le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif réintègre sa fonction' ».

Article 23

1. Au 2°, troisième tiret, les mots « un alinéa 4 est inséré » seront remplacés par les mots « un nouvel alinéa 4 est inséré après l'alinéa 3 ».

2. Au 2°, troisième tiret, de l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient de prévoir l'hypothèse de la force majeure à l'article 69, § 2, alinéa 4, en projet du décret du 13 septembre 2018.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 80 en projet du décret du 13 septembre 2018 (article 40, 2°, troisième tiret de l'avant-projet) et 63, § 10, alinéa 2, en projet du décret du 10 janvier 2019 (article 89, 7°, de l'avant-projet).

3. Au 2°, quatrième tiret, les mots « alinéa 5, » seront remplacés par les mots « alinéa 4, devenant alinéa 5 ».

Article 24

Dans la phrase introductive, les mots « entre l'article 69 et l'article 70 » seront remplacés par les mots « entre l'article 68 et l'article 70 ».

Article 27

De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient de remplacer, au 3°, deuxième tiret, les mots « par le chiffre 64 » par les mots « par le chiffre 63 ».

Article 34

De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient de remplacer le 1°, deuxième tiret, par ce qui suit :

- « Alinéa 3,
- Le 3° devient le 2° ;
- Le 4° devient le 3° ».

Article 38

1. Au 2°, deuxième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant l'alinéa 3, » entre les mots « l'alinéa 2, » et « libellé comme suit ».
2. Au 2°, troisième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant l'alinéa 4 », après les mots « alinéa 3, ».
3. Au 2°, quatrième tiret, il convient de remplacer les mots « un alinéa est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, » par les mots « un nouvel alinéa 5 est inséré entre l'alinéa 4 et l'ancien alinéa 4, devenant l'alinéa 6 ».
4. Au 2°, cinquième tiret, les mots « alinéa 4, » seront remplacés par les mots « alinéa 6, ».
5. Au 3°, troisième tiret, les mots « devenant alinéa 6, » seront insérés entre les mots « et 5, » et les mots « libellé comme ».

Article 40

Au 1°, deuxième tiret, l'article 40 ne contenant qu'une seule phrase, les mots « première phrase, » seront omis.

Article 48

Interrogée sur la portée exacte du 1°, la déléguée de la Ministre a fourni les informations qui suivent :

« L'article 97 (article 48 de l'APD) traite de la formation en cours de carrière. Dans la mesure où l'APD supprime la formation initiale et la formation d'insertion professionnelle qui étaient prévues aux articles 10, 67 et 82 pour la remplacer par une formation professionnelle unique suivie pendant le stage, les références à ces articles sont supprimées de la disposition. Par contre, il y a lieu de tenir compte de la formation suivie par les DCO et DZ des deux premières cohortes qui ont été nommés en 2021 et 2022 ».

Article 49

Au 2°, les mots « , dernier alinéa, » seront remplacés par les mots « , alinéa 6, ».

Article 55

Pour éviter toute ambiguïté, il convient de supprimer les deux tirets et de formuler le 7° de la manière suivante :

« Le 10° sera formulé comme suit '10° 'Cellule intermédiaire de coordination' : la Cellule intermédiaire de coordination visée à l'article 1.6.1-2 du Code ;' ».

Article 57

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient de remplacer, au 4°, premier tiret, les mots « par les mots '1.4.3.4-4 et' par les mots 'par les mots « 1.4.4-4 et' ».

2. De l'accord de la déléguée, il convient de remplacer, au 6°, deuxième tiret, les mots « alinéa 2, » par les mots « alinéa 3, »

Article 60

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient de remplacer, au 2°, deuxième tiret, deuxième sous-tiret, les mots « les mots 'l'article 24, § 2, alinéa' » par les mots « § 2, alinéa ».

2. Au 3°, premier tiret, les mots « Centre psycho-médico-social » seront remplacés par les mots « Centre PMS ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour le 4°, deuxième tiret, deuxième sous-tiret, ainsi que pour les articles 72, 73, 83, 1° et 3°, deuxième tiret, deuxième sous-tiret, de l'avant-projet.

3. De l'accord de la déléguée, il convient, au 3°, deuxième tiret, de remplacer les mots « alinéa 5, » par les mots « alinéa 6, ».

Article 61

L'article 9, alinéa 3, en projet du décret du 10 janvier 2019 prévoit ce qui suit :

« Le Gouvernement évalue le fonctionnement du Service tous les six ans. Après évaluation, il peut réévaluer le nombre d'inspecteurs. Cette réévaluation ne peut porter d'effets qu'à compter du 1^{er} janvier 2026 au plus tôt ».

Ni le dispositif ni le commentaire ne font mention de critères sur lesquels le Gouvernement doit se reposer pour procéder à la réévaluation.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Établir des critères nécessiterait une réflexion en profondeur. Il s'agirait notamment de prendre en compte, au cours des 6 années considérées :

- l'évolution du volume de missions sollicitées ;
- l'évolution de la qualité des productions ;
- de l'évolution des effectifs du SGI (turn over, pyramide des âges, temps effectif de prestation (hors formation, hors jours de maladie...) ;
- le degré de fongibilité des inspecteurs (polyvalence des inspecteurs) ;
- des perspectives pour les années futures ».

Afin de mieux encadrer l'habilitation faite au Gouvernement, le dispositif, et non son commentaire, sera revu pour intégrer les critères pertinents servant à mener la réévaluation.

Article 68

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient de remplacer, au 3°, le premier tiret comme suit :

« les mots 'du profil de' sont remplacés par le mot 'des' ».

2. De l'accord de la déléguée, il convient de remplacer, au 7°, les mots « à l'alinéa 8, les » par les mots « à l'alinéa 9, les ».

Article 69

L'article 69 tel que l'avant-projet tend à le modifier ne comprenant que deux alinéas, il convient de supprimer les mots « , alinéas 1 et 2, » dans la phrase liminaire.

Article 79

De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient, au 1°, deuxième tiret, de supprimer les mots « le chiffre '2°' est supprimé et ».

Article 83

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, il convient, au 2°, troisième tiret, de remplacer les mots « alinéa 4, » par les mots « alinéa 5, ».

2. Au 4°, premier tiret, seul l'alinéa précis qui tend à remplacer l'alinéa 1^{er} figurera dans ce tiret, à savoir celui formulé comme suit :

« À l'issue de la formation, le stagiaire présente et défend son portfolio devant le ou les jurys ».

Un nouveau tiret sera prévu dans l'avant-projet pour insérer les nouveaux alinéas 2 et 3 qui figurent actuellement sous le premier tiret.

3. Au 4°, deuxième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 8, » après les mots « alinéa 6, ».

4. Au 4°, troisième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant alinéa 9, » après les mots « alinéa 7, ».

5. Au 4°, quatrième tiret, il convient d'insérer les mots « devenant l'alinéa 10, » après les mots « l'alinéa 8, ».

Article 89

L'article 63, § 2, du décret du 10 janvier 2019, tel que l'avant-projet tend à le modifier, prévoit ce qui suit :

« § 2. Les Inspecteurs coordonnateurs visés au paragraphe 1^{er} sont nommés parmi les membres du personnel répondant aux conditions suivantes :

1° être nommé à titre définitif dans une des fonctions du Service général de l'Inspection visées à l'article 32, alinéa 2, 1° ou 2° ;

2° compter une ancienneté de fonction dans la fonction de promotion d'inspecteur de six ans au moins soit :

a. au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement du continuum pédagogique ;

b. au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement secondaire de transition et de qualification ;

c. au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement à distance ;

d. au sein du Service de l'Inspection de l'Enseignement artistique pour être chargé de la coordination au niveau de l'enseignement artistique ;

e. au sein du Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux pour être chargé de la coordination au niveau des centres psycho-médico-sociaux ;

3° avoir obtenu la mention 'favorable' à sa dernière évaluation comme inspecteur et avoir fait l'objet d'une évaluation favorable à l'issue du stage. En l'absence de rapport d'évaluation, l'inspecteur est réputé avoir obtenu la mention 'favorable' ;

4° ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes ;

5° être détenteur d'une attestation de fréquentation prouvant qu'il a effectivement suivi au moins 75% d'une formation de 30 heures visant à développer des compétences d'encadrement et de leadership et notamment la capacité à :

a. gérer et souder une équipe, notamment en soutenant, motivant des collaborateurs, en stimulant leur développement personnel, professionnel et d'équipe dans une perspective d'organisation apprenante ;

b. organiser, diriger et coordonner les activités d'une équipe, évaluer celles-ci ;

c. analyser et proposer les voies de résolution de problèmes ;

d. gérer des projets, décider et initier les actions ciblées afin de mettre les décisions en œuvre ;

6° avoir réussi une épreuve d'admission au stage à l'issue de la formation visée au 5° ».

Interrogée sur ces modalités favorables à cette catégorie de candidats, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Le point 2 reprend le point 3 de l'article 63, § 2 : 3° *avoir obtenu la mention 'favorable' à sa dernière évaluation. En l'absence de rapport d'évaluation, l'inspecteur est réputé avoir obtenu la mention 'favorable'*, en l'adaptant. Cette disposition vise à ne pas sanctionner les candidats qui postuleraient à une fonction d'IC mais qui n'auraient pas bénéficié d'une évaluation de service par manquement de leur employeur.

Le point 3° du paragraphe 2 introduit comme condition de nomination l'obtention d'une évaluation favorable à l'issue du stage en plus de la mention favorable à la dernière évaluation de service du candidat en tant qu'inspecteur.

Au point 5° du même paragraphe, il est précisé que l'inspecteur doit avoir suivi la formation à concurrence d'un minimum de 75% de présence pour pouvoir ensuite présenter l'épreuve d'admission au stage d'IC.

Au point 6° du même paragraphe, la dénomination de l'épreuve est modifiée ».

Les explications relatives à la présomption envisagée en cas d'absence de rapport d'évaluation figureront utilement dans le commentaire de la disposition.

Article 94

Interrogée quant à la portée et la raison d'être de la disposition, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Cette disposition vise les inspecteurs désignés à titre provisoire ou faisant fonction avant l'entrée en vigueur du décret du 10/01/2019 qui n'ont soit pas participé soit pas réussi la procédure de recrutement d'inspecteurs à titre définitif poursuivie en 2021-2022 mais qui ont gardé leur emploi à titre temporaire du fait qu'aucun stagiaire ne s'est vu affecté à leur poste, et qui sont actuellement exclus du champ d'application de l'article 89, § 2 du décret. La modification vise à leur faire bénéficier d'une évaluation de service comme les autres membres du personnel du SGI ».

Le commentaire de la disposition sera complété pour intégrer ces explications.

Article 113

L'article 113 prévoit une entrée en vigueur du décret « le jour de son adoption ».

Le commentaire de la disposition indique à cet égard ce qui suit :

« Par dérogation à la règle d'entrée en vigueur classique, la disposition prévoit entrée en vigueur le jour de son adoption pour garantir la continuité du service du Publique en facilitant ses procédures de recrutements ».

Une telle disposition a pour effet de conférer une portée rétroactive au décret en projet.

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte

atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »³.

La justification avancée dans le commentaire de la disposition ne repose sur aucun élément permettant d'admettre le caractère indispensable de l'effet rétroactif envisagé.

À défaut de justification fournie par l'auteur de l'avant-projet sur la base des critères rappelés par la Cour constitutionnelle, la disposition sera omise, ce qui aura pour effet de faire entrer le décret en projet en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge* conformément à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Il pourrait également être envisagé que le décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, ce qui éviterait également l'écueil de la rétroactivité.

Annexe

S'agissant d'un avant-projet de décret, les mots « Vu pour être annexé au décret modifiant le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médicaux-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs, le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection et diverses dispositions relatives au pilotage dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » sont inutiles et seront omis.

OBSERVATION FINALE

Il convient de ne pas présenter une énumération sous forme de tirets ou de signes typographiques analogues tels que « • », comme tel est le cas dans l'ensemble de l'avant-projet, étant donné que ce procédé rend difficile l'identification des subdivisions de l'énumération et augmente le risque d'erreurs en cas de références ou de modifications⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX

³ C.C., 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n°59.